



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 12 DEC. 2022

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-082 DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement
de la SCI « REGAL », dont le siège social est situé au 159 Chemin du Berger
ZA Les Aiguillons – 30230 BOUILLARGUES de régulariser la situation administrative d'une
station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux
inertes de la rubrique 2517 exploités sur la parcelle n° 0064 - LO de la commune de Nîmes.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L.512-7-2, R. 512-46-25, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n°2517-2 soumettant à enregistrement par dépôt de dossier en préfecture les installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques d'une superficie supérieure à 10 000 m² ;
- Vu** Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 15 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 13 juillet 2022 dont copie a été transmise à la société SCI REGAL dont le siège social est situé au 159 Chemin du Berger – ZA Les Aiguillons – 30230 BOUILLARGUES ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SCI

REGAL par courrier du 8 novembre 2022 en recommandé avec accusé de réception ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées référencée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixe le seuil de l'enregistrement à 10 000 m² pour la rubrique 2517-1 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'utilisation d'une surface au sol total de 12 240 m² sur la parcelle n° 0064 - LO de la commune de Nîmes ;

Considérant que la surface utilisée dépasse le seuil de 10 000 m² correspondant au seuil de l'enregistrement défini pour la rubrique n°2517-1 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour la rubrique 2517-1 en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par l'entreprise SCI REGAL et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTÉ

Article 1 – Régularisation administrative

L'entreprise SCI REGAL dont le siège social est situé au 159 Chemin du Berger – ZA Les Aiguillons – 30230 BOUILLARGUES ; exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle n° 0064 - LO de la commune de Nîmes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n°2517-1 sur la parcelle n° 0064 - LO de la commune de Nîmes,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc...);
- Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective **dans les six mois** et l'exploitant fournit sous le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Nîmes,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU